



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 18 mars 2014

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 février et du 4 mars 2014
2. 6527 Projet de loi:
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
 - Rapporteur : Monsieur Roger Negri

 - Explications de M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et de Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé, au sujet des aspects du projet de loi relevant du Ministère de la Santé
3. 6469 Projet de loi relatif aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant :
 - la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ;
 - la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
 - le Code civil
 - Rapporteur : Monsieur Georges Engel

 - Continuation de l'examen du projet de loi à la suite des entrevues avec l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) et la Patientevertriebung

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens, M. Marc Spautz
M. Roger Negri, rapporteur du projet de loi 6527

Mme Lydia Mutsch, Ministre de la Santé

M. Mike Schwebag, Ministère de la Santé

M. Pierre Decker, Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Martin Bisenius, Administration parlementaire

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 25 février et du 4 mars 2014

Les projets de procès-verbal des réunions du 25 février et du 4 mars 2014 sont approuvés.

2. 6527 Projet de loi:

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics

2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS

3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public

5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat

Dans le cadre de diverses remarques introductives, Mme la Ministre de la Santé Lydia Mutsch souligne l'opportunité de faire présenter le projet de loi 6527, pendant pour rapport devant la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, également à la Commission de la Santé en ce qui concerne plus particulièrement le volet relevant du Ministère de la Santé (tutelle du CRP-Santé partagée entre le Ministère de la Santé et le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche).

Le projet de loi a pour objet la définition d'un cadre général aux CRP et au CEPS ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Cette opération rend le statut des CRP conforme à l'article 108bis de la Constitution qui prévoit la création d'établissements publics uniquement par la loi. En même temps le présent projet confère au CEPS le statut d'un CRP. Le projet définit des CRP comme établissements publics qui jouissent de l'autonomie juridique, financière, scientifique et administrative. Une telle autonomie se justifie notamment

par la masse critique en termes de budget et de personnel qu'ont atteint les trois CRP actuels.

Pour la Commission de la Santé, un aspect particulièrement intéressant du projet concerne l'intégration de l'Integrated BioBank of Luxembourg (IBBL) dans le CRP-Santé. L'IBBL est essentiellement une infrastructure de recherche orientée vers la prestation de services à la recherche publique et aux entreprises, nationales et internationales, en ayant elle-même recours à une approche scientifique.

Compte tenu du fait qu'à l'avenir l'IBBL dépendra très largement du financement public, le présent projet prévoit de l'intégrer au CRP-Santé, tout en lui assurant le statut d'une structure clairement identifiée pourvue d'une autonomie certaine à l'intérieur de cet établissement.

Pour le détail de la présentation du projet de loi par le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, il est renvoyé

- aux fiches de la présentation Powerpoint jointes à l'annexe 1,
- à la présentation détaillée du même projet dans la réunion de la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche du 10 mars 2014 (voir procès-verbal ERM 08, annexe 2)
- à l'exposé des motifs figurant au document parlementaire.

*

A la suite de la présentation, la commission procède à un bref échange de vues, dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments d'informations complémentaires suivants:

- ❖ Une modification importante du projet concerne la gouvernance des CRP. Dans la composition du conseil d'administration priorité sera donnée à des personnalités externes aux CRP qui sont nommées en raison de leurs compétences et expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques. Les représentations d'office de différents départements ministériels dans le conseil d'administration par des fonctionnaires y délégués par le ministre sont donc abolies. Le conseil d'administration pourra agir de façon plus autonome dans le cadre de la convention pluriannuelle conclue avec le Gouvernement. A la question de savoir s'il est opportun d'écarter à ce point les départements ministériels de toute représentation dans le conseil d'administration des CRP, il est répondu que l'Etat continuera à influencer les CRP directement par le biais de contrats de performance en vertu duquel différentes missions peuvent être attribuées aux CRP en fonction de choix exercés par l'Etat. Le projet n'exclut pas non plus que des fonctionnaires puissent siéger dans le conseil d'administration, mais ceci non plus en tant que représentants directs du ministre de tutelle, mais en vertu de leurs compétences personnelles dans la matière.
- ❖ Dans ce contexte, il est relevé que le gouvernement, précisément pour maintenir une certaine forme de contrôle de l'Etat et contrairement à l'avis du Conseil d'Etat, plaide pour le maintien de la fonction de commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il dispose d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité de recherche et il peut suspendre les décisions du conseil d'administration lorsqu'il estime qu'elles sont contraires aux lois et aux règlements ou aux contrats de performance conclus avec l'Etat.
- ❖ Il est souligné que les restructurations proposées par le projet ne se font pas prioritairement dans la finalité de réaliser des économies, mais surtout pour permettre un travail plus rationnel et efficace et dans le souci de mettre fin à une certaine

fragmentation historique de la recherche dans notre pays. Si la restructuration permet de réaliser des synergies, elles seront les bienvenues, mais le souci d'économies n'a certainement pas constitué le mot d'ordre initial du projet. La réforme proposée contribue à rendre nos structures de recherche plus puissantes et rayonnantes dans le contexte international. Les priorités de l'activité des CRP sont déterminées dans le contrat de performances.

- ❖ Concernant la coopération avec le Laboratoire national de la Santé (LNS), il faut concéder que dans le passé différentes initiatives du CRP-Santé en vue de mettre en place une collaboration avec le LNS n'ont pas réellement été couronnées de succès. Il faut espérer que cette situation s'améliorera alors que les deux établissements ne peuvent pas se permettre de ne pas collaborer. Le CRP-Santé et le LNS constituent désormais des entités autonomes par rapport auxquelles l'Etat peut promouvoir, sinon imposer une collaboration plus rapprochée par le biais du contrat de performances.
- ❖ Le projet prévoit que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS) auprès du Ministère d'Etat sera placé sous le régime de la loi sur les CRP. Outre les missions générales communes aux CRP, le CEPS a comme mission spécifique *"de réaliser des activités de recherche fondamentales et appliquées en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société"*. Il devra être veillé à ce que les recoupements possibles avec les activités du STATEC soient évités dans la mesure du possible.
- ❖ Il est précisé que l'accompagnement de doctorants a toujours existé dans le chef des CRP. A l'avenir les doctorats seront de manière préférentielle décernés par l'Université de Luxembourg, mais pas à titre exclusif dans la mesure où il existe dans ce domaine également une coopération avec d'autres universités.
- ❖ Le projet initial prévoyait dans son article 7, paragraphe 4 que la proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers. Or, dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics ». En ce sens, « le Gouvernement entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration ». Il est ainsi proposé d'amender en conséquence la disposition précitée.

*

Mme la Présidente rappelle que la Commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la Commission de la Santé sont saisies d'une lettre d'invitation du 9 décembre 2013 pour une visite des installations de l'IBBL. Cette visite pourrait se faire dans le cadre de l'instruction du projet de loi 6527 ayant pour objet, entre autres, l'organisation des centres de recherche publics et surtout l'intégration de l'IBBL au CRP-Santé.

Sur proposition de Mme la Présidente, la commission accueille en principe favorablement cette invitation, mais compte tenu du programme de travail chargé et de l'évacuation prioritaire de divers projets de loi, elle décide d'y revenir en automne prochain, étant entendu que toute visite doit en principe se faire dans le cadre ou à la suite de l'examen d'un projet de loi.

3. 6469 Projet de loi relatif aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé et modifiant :
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers ;
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel;
- le Code civil

Sur base d'un document de travail établi par le secrétariat de la commission, la commission passe en revue les points restant à confirmer respectivement à trancher, suite notamment aux entrevues avec l'AMMD et la Patientevertriebung.

Article 4, paragraphe (1)

Quant à l'évolution de ce texte, il est renvoyé aux explications circonstanciées figurant aux pages 2 à 4 du procès-verbal n° 4 de la réunion du 21 janvier 2014.

Au bout de réflexions circonstanciées, il avait été retenu que sur base d'une prise de position de Mme la Ministre et sur proposition du rapporteur, la commission se prononce pour une solution intermédiaire consistant dans la suppression de l'amendement accompagnée d'explications détaillées dans le commentaire des articles concernant la motivation initiale de l'amendement et les initiatives législatives qu'entend initier le Gouvernement. Ainsi, l'obligation de formation médicale continue sera renforcée par la mise en place d'un système de certification de la formation continue et de contrôle de son accomplissement. Le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à revaloriser le travail du Conseil scientifique dans le but de favoriser une médecine de haut niveau basée sur des recommandations reconnues de bonnes pratiques médicales. Une éventuelle modification législative des dispositions actuellement en vigueur sera évaluée dans ce contexte.

Après un nouvel échange de vues, la commission confirme la position ci-dessus explicitée.

Concernant le rôle du Conseil scientifique, il est encore renvoyé au procès-verbal précité ainsi qu'aux considérations figurant sub article 8, paragraphe (4).

Article 8, paragraphe (2)

La commission a repris la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire de transférer la disposition relative à l'emploi des langues par le professionnel de santé, initialement inscrite au paragraphe (7), sous le paragraphe (2).

La commission confirme cette décision.

Article 8, paragraphe 3

Ce paragraphe concerne le mécanisme de la décision partagée.

Après un large échange de vues et compte tenu de la prise de position de Mme la Ministre de la Santé, la commission avait décidé de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat qui a l'avantage d'exprimer avec plus de clarté le mécanisme de la décision partagée résultant d'un flux d'informations dans les deux sens entre le patient et le professionnel de santé.

La commission confirme cette décision.

Article 8, paragraphe (4), alinéa 3

Pour la motivation de l'amendement adopté par la commission dans sa réunion du 28 janvier 2014, il est renvoyé au procès-verbal n° 5 de la réunion en question.

A présent, la commission confirme l'adoption majoritaire de cet amendement tel que précisé dans le procès-verbal précité.

Article 8, paragraphe (7)

La disposition relative à l'emploi des langues a été transférée, conformément à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, sous le paragraphe (2) [voir ci-haut, sub Article 8, paragraphe (2)].

Article 8, paragraphe (9)

La commission confirme sa position de maintenir l'inversion de la charge de la preuve concernant l'information fournie au patient et son consentement sur base d'une présomption simple en cas de tenue régulière du dossier.

Le rapporteur souligne que l'audition de l'AMMD sur ce point n'a pas apporté d'élément significatif nouveau, si ce n'est que l'on a dû constater des contradictions dans les déclarations respectives de deux délégués de l'association représentative des médecins et médecins-dentistes.

Article 15

Concernant la question de l'incohérence entre la durée de garde du dossier de dix ans et la prescription de droit commun trentenaire de l'action en responsabilité civile, le procès-verbal n° 8 de la réunion du 25 février 2014 a retenu ce qui suit:

La commission rappelle à ce sujet qu'elle avait demandé de se voir communiquer par le Ministère de la Santé des données concernant le nombre de plaintes pour lesquelles l'extinction éventuelle d'un délai de prescription spécifique théoriquement réduit à 10 ans pourrait entrer en ligne de compte. Concrètement, il s'agirait donc de connaître le nombre des plaintes intervenant 10 ans après la fin du traitement médical mis en cause.

Le représentant du Ministère de la Santé a fait valoir que le département ministériel n'a pas connaissance d'un dossier concret dans lequel cette problématique aurait joué un rôle déterminant. L'incohérence relevée ne peut être ignorée, mais elle semble avoir une portée largement théorique.

C'est ainsi qu'à la demande de la Commission de la Santé, de l'Egalité des chances et des Sports, le Ministère de la Santé a une nouvelle fois saisi le Ministère de la Justice de la question de l'opportunité d'introduire un délai de prescription spécifique de la responsabilité civile des médecins en l'alignant sur la durée de conservation obligatoire de dix ans du dossier médical. Le département de la Justice est disposé d'étudier ce problème dans le cadre d'une révision globale des délais de prescription. Il faut toutefois accepter qu'il s'agit en l'occurrence d'une problématique aux implications multiples, ce qui ne permet pas de trancher ad hoc la question d'une éventuelle réduction du délai de prescription de l'action en responsabilité civile pouvant être engagée à l'égard du prestataire de soins.

A présent, Mme la Ministre de la Santé confirme que le Ministère de la Justice lui a adressé une prise de position écrite qu'elle continuera à la commission pour qu'il en soit tenu compte dans le rapport.

En ce qui concerne la question de la prise en charge des accidents et des aléas thérapeutiques par un fonds d'indemnisation à créer, il est à nouveau rappelé que la déclaration gouvernementale retient à ce sujet ce qui suit:

"Le Gouvernement s'engage à clarifier les questions relatives à la mise en place de ce fonds endéans un délai d'un an et de l'intégrer par la suite dans la loi, qui sera modifiée dans ce sens, en étroite coopération avec tous les partenaires concernés ainsi que les pays voisins où une telle structure existe déjà et a fait ses preuves."

Il en sera fait mention dans le rapport de la commission.

Article 20

Suite aux critiques formulées par l'AMMD et la Patientevertriedung à l'adresse de la création d'un service d'information et de médiation, la commission a évoqué au cours de la réunion du 25 février 2014 l'opportunité de revoir ce chapitre dans son ensemble respectivement la proposition de le remplacer in globo par l'instauration d'une véritable instance de conciliation.

Dans sa prise de position, Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que la création d'une véritable instance de conciliation telle que revendiquée, sous réserve de certaines nuances, par l'AMMD et la Patientevertriedung était en discussion pendant de longues années, y inclus dans le cadre de l'instruction du présent projet. Toutefois ces discussions n'ont pas abouti, principalement en raison du désaccord des différents acteurs sur la conception, l'étendue des pouvoirs et la composition d'une telle instance. C'est principalement ce désaccord qui a donné naissance à la proposition du projet de loi 6469 visant la création d'un service national d'information et de médiation santé.

Abandonner à présent ce système de médiation in globo impliquerait une réorientation fondamentale du projet sur ce point et nécessiterait la reprise des négociations ab initio. Cette façon de procéder risquerait d'impliquer le non respect du délai de transposition de la directive européenne en matière de soins transfrontaliers étant entendu que cette transposition ne se fait non seulement par le projet de loi spécifique 6554, mais également par certains éléments du présent projet sur les droits et obligations des patients. Mme la Ministre rappelle également que l'absence d'instance de médiation dans notre système de santé risque de faire rétrograder encore notre pays dans certains classements internationaux relatifs au niveau de performance du système de santé. Un modèle de médiation analogue à celui proposé par le projet de loi fonctionne dans différents pays en Europe et a fait ses preuves quant à sa capacité de résoudre des litiges et de diminuer donc les recours judiciaires. Voilà pourquoi le gouvernement plaide pour le maintien du système d'information et de médiation tel que préconisé par le présent projet de loi. Certains aspects d'une instance de conciliation pourront être remis à l'ordre du jour dans le cadre de la création du fonds d'indemnisation et plus particulièrement de la mise en place de l'organe chargé de la gestion des dossiers à traiter par ce fonds.

Dans leurs prises de position respectives, les représentants des groupes politiques DP et déi gréng se prononcent pour le maintien du système de médiation proposé par le projet gouvernemental, ceci principalement pour les raisons suivantes:

- après quinze réunions de la commission parlementaire compétente, le moment est venu de tirer des conclusions; abandonner à présent la médiation au profit d'une instance de conciliation risquerait, compte tenu des négociations compliquées que ce revirement fondamental impliquerait, de reporter indéfiniment le projet de loi;

- après vérification il s'est avéré que le système proposé par le texte gouvernemental est conforme aux normes européennes,

- l'évacuation du présent projet est accompagnée de l'engagement du gouvernement de présenter dans le délai d'un an un nouveau projet de loi portant création d'un fonds d'indemnisation en cas d'aléas thérapeutiques ou d'accidents médicaux. Dans ce cadre, il sera procédé à un premier bilan des activités du service de médiation nouvellement créé.

Les représentants du groupe politique CSV se prononcent contre le système de médiation prévu par le projet gouvernemental et plaident pour l'instauration d'une véritable instance de conciliation dotée des moyens appropriés pour la solution efficace de litiges intervenant entre prestataires de soins et patients.

Les arguments sont les suivants:

- l'AMMD et la Patientevertriebung ont unis formulé des critiques assez véhémentes à l'encontre du service d'information et de médiation et ont clairement exprimé leur préférence pour une instance de conciliation,

- le service de médiation constitue l'instrument le plus visible du projet de loi. Il sera perçu par le grand public comme une innovation importante et se verra donc exposer aux attentes légitimes des patients. Or, tel que conçu par le projet de loi, le service ne sera pas à même de répondre à ces attentes, bien au contraire le système proposé sera susceptible de créer plus de litiges qu'il n'en résoudra,

- l'incohérence du modèle proposé fera augmenter le coût pour le système de santé,

- la médiation proposée constitue un instrument juridique inadéquat qui n'est pas accepté par les principaux concernés, à savoir la représentation des patients et les professionnels de santé.

Concernant la prétendue position commune de l'AMMD et de la Patientevertriebung en faveur d'un système de conciliation, il est précisé par le rapporteur que cette alliance n'existe qu'en apparence, compte tenu des motifs antagonistes, surtout inspirés par leurs propres intérêts, qui inspirent les deux parties. Cette "alliance" ne peut donc valoir comme argument en faveur de l'instauration d'une instance de conciliation.

Finalement la commission, avec 7 voix pour (Mme Claudia Dall'Agnol, M. Georges Engel, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Kriepps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens) et 5 voix contre (Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Marc Spautz) se prononcent pour le maintien du texte gouvernemental des articles 20 et suivants.

L'amendement arrêté au sujet de l'article 8, paragraphe 4, alinéa 3 sera communiqué au Conseil d'Etat pour un deuxième avis complémentaire; la commission reviendra au projet pour le finaliser dès que cet avis complémentaire sera disponible.

*

La prochaine réunion aura lieu le mardi 25 mars 2014 à 9.00 heures et sera consacrée à l'examen du projet de budget du Ministère de la Santé et du rapport d'activité de la Médiateure, pour autant que la santé est concernée.

Luxembourg, le 24 mars 2014

Le Secrétaire,
Martin Bisenius

La Présidente,
Cécile Hemmen

Annexes: 1. Présentation Powerpoint
2. Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Enseignement et de la Recherche du 10 mars 2014

Projet de loi 6527 - CRP



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Les principaux éléments

- Statut
- Missions
- Organes et gouvernance
- Relations avec l'Etat
- Regroupement des CRP Lippmann et Tudor
- Intégration de l'IBBL au CRP-Santé



Statut

- Définition d'un **cadre général aux CRP et au CEPS** ainsi que la **création de chaque CRP sur base individuelle** conforme à l'article 108bis de la Constitution
- Renforcement de l'**autonomie** (juridique, scientifique, administrative et financière) et de la **responsabilité** (contrat de performance et évaluations)



Missions

- **Missions générales pour tous les CRP:**
 - entreprendre des activités de RDI afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies;
 - entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international;
 - contribuer à la formation et la mobilité du personnel de recherche, au développement de la culture scientifique et à la définition et à l'évaluation des politiques nationales.
- **Missions spécifiques pour chaque CRP** en vue de mieux mettre en exergue leur complémentarité
- **Domaines d'activité spécifiés par RGD**



Relations avec l'Etat

- Relations entre l'Etat et le CRP régies par une **convention pluriannuelle** (4 ans) sur base d'un **programme pluriannuel CRP** portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités RDI et de l'administration.
- La **convention pluriannuelle détermine les moyens et les effectifs nécessaires** pour la mise en œuvre des activités du CRP et **définit les engagements financiers de l'Etat**



Regroupement des CRP Lippmann et Tudor

LIST

- Regroupement des deux établissements en un seul à partir du 1^{er} janvier 2015
- Création d'un centre de compétences interdisciplinaire national avec une reconnaissance scientifique internationale et à fort impact d'innovation



Intégration de l'IBBL au CRP-Santé

Intégration de l'IBBL au CRP-Santé tout en assurant à l'IBBL le statut d'une **structure clairement identifiée** pourvue de **l'autonomie nécessaire** notamment par le biais d'une **convention pluriannuelle spécifique** et d'une **direction autonome**, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé





CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session extraordinaire 2013-2014

CH/vg

P.V. ERMCE 08

**Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des
Médias, des Communications et de l'Espace**

Procès-verbal de la réunion du 10 mars 2014

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2014
2. 6527 Projet de loi:
 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Présentation du projet de loi et des amendements gouvernementaux du 20 novembre 2013
 - Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. André Bauler, Secrétaire d'Etat à l'Enseignement supérieur et à la Recherche
M. Pierre Decker, M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marcel Oberweis

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 24 février 2014

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6527 Projet de loi:

- 1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
- 2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
- 3. modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
- 4. abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
- 5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**

a) Désignation d'un nouveau rapporteur

La Commission désigne M. Roger Negri comme nouveau rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation générale du projet de loi

La Commission nouvellement constituée suite aux élections législatives du 20 octobre 2013 se voit présenter les points saillants du projet de loi qui avait été déposé à la Chambre des Députés le 14 janvier 2013 par M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Claude Meisch expose que le projet de loi concerne tant les trois centres de recherche publics proprement dits (CRP Gabriel Lippmann, Henri Tudor et Santé) que le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS). Alors que les projets de loi concernant l'Université du Luxembourg (projet de loi 6283) et le Fonds National de la Recherche (FNR) (projet de loi 6420) modifient et adaptent ponctuellement la législation en vigueur, le projet concernant les organismes de recherche publics est censé remplacer la législation actuellement en vigueur. Il s'agit de doter ces organismes d'un nouveau cadre définissant à la fois leurs missions, leur fonctionnement et leurs relations avec l'Etat. De cette façon pourra être évité au maximum, au niveau des missions, le double emploi aussi

bien entre les centres de recherche publics eux-mêmes que par rapport à d'autres acteurs, tels que l'Université du Luxembourg.

Le projet de loi tient compte du fait que les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont décidé de fusionner et de regrouper leurs activités de recherche, de développement et d'innovation. Dans cette optique, la loi en projet porte création du centre de recherche public LIST (Luxembourg Institute of Science and Technology) et prévoit la dissolution des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor en date du 1^{er} janvier 2015. La fusion permettra de renforcer la masse critique et la visibilité internationale du nouvel ensemble dont le poids sur le plan européen se verra sans doute consolidé. En outre sera favorisée la création de synergies, dans une perspective de rationalisation.

Par ailleurs, en vertu du présent projet de loi, l'IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg) sera intégrée au CRP-Santé, tout en se voyant assurer le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome. Pour permettre à l'IBBL de satisfaire pleinement à ses missions nationales et internationales, il importe en effet qu'elle conserve une visibilité à part et qu'elle ne soit pas considérée comme un simple département ou service du CRP-Santé.

D'autres modifications concernent la gouvernance des CRP. Le conseil d'administration sera composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres seront désormais uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. Les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies. C'est ainsi que le conseil d'administration pourra agir de façon autonome, dans le cadre de la convention pluriannuelle conclue avec le Gouvernement.

Par contre et en dépit de l'avis plutôt défavorable du Conseil d'Etat, le Gouvernement plaide pour le maintien de la fonction de commissaire du Gouvernement. Assistant avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, le commissaire du Gouvernement jouit d'un droit d'information et de contrôle sur l'établissement, ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière, et veille au respect de la législation ainsi que des conventions conclues avec l'Etat. Grâce à la présence du commissaire du Gouvernement, le ministre de tutelle disposera en temps utile de l'information portant sur des décisions éventuelles des centres de recherche publics contraires aux lois, règlements ou engagements pris vis-à-vis de l'Etat et aura la possibilité d'intervenir avant la mise en œuvre de ces décisions. De plus, les informations régulières fournies par le commissaire du Gouvernement faciliteront, au niveau gouvernemental, la coordination avec d'autres secteurs, notamment avec celui de l'économie.

Au sujet de la composition du conseil d'administration, le projet de loi initial prévoit encore qu'au sein du conseil d'administration, la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers. Or, dans son programme, le nouveau Gouvernement s'engage à garantir « la promotion d'une représentation équilibrée entre femmes et hommes au sein des conseils d'administration des établissements publics ». En ce sens, « le Gouvernement entend aboutir à une représentation de 40% du sexe sous-représenté jusqu'en 2019 dans ces conseils d'administration ». Il est ainsi proposé d'adapter en conséquence la disposition précitée, à l'instar de la démarche adoptée dans le cadre du projet de loi 6420 modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public (cf. procès-verbaux des réunions des 3 et 24 février 2014).

Suite à cette introduction, les représentants gouvernementaux présentent, à l'aide d'un document *PowerPoint*, repris à l'annexe 1 du présent procès-verbal, les grandes lignes de la loi en projet.

- La page 3 de la présentation fournit un aperçu sur les dotations de l'Etat et les indicateurs financiers réalisés dans le cadre du deuxième contrat de performance (2011-2013) avec les

CRP et le CEPS. A préciser, en relation avec les indicateurs d'ordre financier, qu'en contrepartie de la dotation de base de la part de l'Etat, les institutions s'engagent à générer des recettes dans les catégories suivantes :

- recherche contractuelle : il s'agit de fonds provenant de partenaires privés ou publics pour lesquels le centre réalise un projet de recherche ou un service scientifique ;
- financement compétitif : il s'agit de fonds provenant de programmes de recherche scientifique, mettant en compétition des institutions qui visent à obtenir un financement sur base de projets de recherche (cf. programmes du FNR et 7^e programme-cadre de R&D de l'Union européenne).

Il ressort du tableau de la page 3 que la dotation de l'Etat représente quelque 60 à 65% du budget total des CRP et du CEPS, tandis que les 35 à 40% restants proviennent des financements tiers susmentionnés (recettes de la recherche contractuelle et de la recherche compétitive).

En chiffres absolus, pour l'ensemble des quatre organismes, la dotation étatique globale se situe annuellement entre 66 et 68 millions d'euros. S'y ajoutent chaque année quelque 20 millions d'euros provenant de la recherche contractuelle et entre 22 et 23 millions d'euros résultant de la recherche compétitive.

Au total, entre 2011 et 2013, les trois CRP et le CEPS ont bénéficié de dotations étatiques s'élevant à quelque 200 millions d'euros, ainsi que de financements tiers à raison d'environ 130 millions d'euros.

- En ce qui concerne le statut (cf. p. 4 de la présentation), il convient de préciser qu'à l'heure actuelle, c'est la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet e.a. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public qui constitue le cadre général pour les CRP. En vertu de cette loi, chacun des CRP a été créé par règlement grand-ducal auprès d'un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public¹. Quant au CEPS, il a été mis en place par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministère d'Etat.

Le présent projet de loi a pour objet la définition d'un cadre général pour les CRP et pour le CEPS, ainsi que la création de chaque CRP sur base individuelle. Ce sera donc la loi en projet qui, conformément à l'article 108bis de la Constitution, constituera dès lors la base légale des CRP et du CEPS, tandis que la loi-cadre de 1987 et les règlements grand-ducaux portant création des différents CRP seront abrogés, au même titre que la loi précitée du 10 novembre 1989 portant création du CEPS.

Chaque CRP est un établissement public, qui jouit de l'autonomie juridique, financière, administrative et scientifique. Etant donné qu'autonomie et responsabilité vont de pair, le présent projet de loi dispose que les relations entre le CRP et l'Etat seront régies par une convention pluriannuelle qui portera, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur (cf. p. 8 de la présentation).

- Le projet de loi reprend comme missions générales des CRP la plupart des missions retenues dans la loi précitée du 9 mars 1987 et les précise davantage (cf. p. 5 de la présentation). Il renforce la première et principale mission qui est d'entreprendre des activités de recherche, de développement et d'innovation, afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies. Cette mission peut inclure ponctuellement la recherche fondamentale orientée, mais la priorité des CRP devrait être la recherche appliquée en faveur du développement socio-économique du pays. D'autre part, cette mission peut en

¹ Cf. article 7 de la loi précitée du 9 mars 1987 : « Auprès de chaque organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur ou universitaire public autorisé à entreprendre les activités visées à l'article 1^{er} [= activités de recherche ainsi que de développement et de transfert technologiques], il peut être créé, par règlement grand-ducal, pris sur avis du Conseil d'Etat, un centre de recherche public [...] ».

partie inclure le développement technologique en vue du développement de produits matériels, de procédés de production et de services. Dans ce contexte est encouragée la coopération scientifique et technologique au niveau national et international. Finalement, cette mission inclut les activités liées à l'innovation, c'est-à-dire celles qui valorisent les résultats des activités de la recherche publique. Pour favoriser la création de nouvelles activités économiques, un poids accru sera accordé à la création de *spin-offs* et de *start-ups*.

Par ailleurs, les CRP sont désormais explicitement appelés à contribuer à la formation du personnel de recherche, notamment par l'encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales, ainsi qu'à favoriser la mobilité du personnel de recherche. A préciser dans ce contexte que les CRP ne sont toutefois pas habilités à délivrer des diplômes de doctorat, la formation de doctorants se faisant en collaboration avec l'Université du Luxembourg ou avec d'autres universités.

Les CRP sont en outre censés participer à la promotion de la culture scientifique et contribuer à la définition et à l'évaluation des politiques nationales.

En vue de mettre en exergue la complémentarité des centres de recherche publics, la loi en projet définit désormais des missions spécifiques pour chaque CRP, tandis que les domaines d'activités spécifiques de chaque organisme seront précisés et détaillés par règlement grand-ducal. Cette solution présente l'avantage d'une certaine flexibilité : il peut ainsi être tenu compte de l'évolution des domaines d'activités, sans que cette adaptation implique la nécessité d'une modification législative.

- Quant à la gouvernance des CRP (cf. p. 6 de la présentation), il est envisagé d'opter pour une structure duale comprenant un conseil d'administration et une direction.

Comme signalé ci-dessus, le *conseil d'administration* est désormais composé uniquement de personnalités externes au CRP. Afin de lui permettre de mieux assumer son nouveau rôle à caractère plus stratégique, ses membres sont uniquement choisis en raison de leur compétence et de leur expertise en matière de recherche et de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche. En vue d'un meilleur fonctionnement, le nombre des membres du conseil d'administration est réduit d'actuellement 12 à 9. Les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies.

En revanche, pour les raisons exposées ci-dessus, les représentants plaident pour le maintien de la fonction de *commissaire du Gouvernement*.

Le conseil d'administration n'est plus appelé à prendre toutes les décisions en relation avec la gestion du CRP, son attribution principale consistant dès lors à définir la politique générale et la stratégie du CRP dans le cadre des objectifs définis par la loi et spécifiés dans la convention pluriannuelle.

Le *directeur général* du CRP est le chef de l'exécutif. Il dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires. Il est appelé à mettre en œuvre la stratégie définie par le conseil d'administration et prend toutes les décisions relatives à la gestion journalière du CRP. Son rôle se trouve clairement renforcé par rapport au cadre défini par la loi précitée du 9 mars 1987.

Le projet de loi initial prévoit en outre de doter les CRP d'un nouvel organe, désigné de *conseil de concertation*. Il s'agirait d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au CRP, qui serait habilité à participer à la définition de la politique de RDI (recherche-développement et innovation) et en particulier à l'élaboration de la convention pluriannuelle. Le conseil de concertation serait aussi appelé à aviser de façon consultative le conseil d'administration en ce qui concerne la politique des ressources humaines et l'organigramme fonctionnel du CRP.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le conseil de concertation prévu par le présent projet de loi devrait avoir, selon les auteurs du projet, « quelques attributions comparables à celles du comité mixte » et que « [l]a formule du comité mixte n'a pas été retenue dans ce projet de loi comme les CRP sont des établissements publics et agissent en dehors de tout but de lucre ». Le Conseil d'Etat ne peut pas suivre cette

argumentation. Il constate que la législation sur les établissements hospitaliers prévoit un comité mixte pour les hôpitaux alors que ceux-ci ne développent pas non plus d'activité commerciale. Finalement, le projet de loi portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises (doc. parl. 6545) prévoit d'abroger les comités mixtes et de conférer leurs attributions à la délégation du personnel, pour toute entreprise comptant au moins 150 salariés. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Sur base de ces considérations, les représentants gouvernementaux estiment qu'il serait indiqué de renoncer à la mise en place d'un conseil de concertation.

- En matière de personnel des CRP (cf. p. 7 de la présentation), le présent projet de loi prévoit l'engagement sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail, ce qui est d'ailleurs d'ores et déjà valable pour la quasi-totalité du personnel en place. Actuellement, les organismes visés ne comptent plus que deux ou trois fonctionnaires détachés. Il s'agit par exemple du directeur général du CRP Gabriel Lippmann, ainsi que du responsable du service technique du CRP Henri Tudor.

Le projet de loi prévoit la mise en place d'un système de gestion des carrières. Ce système, de même que les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les modalités de rémunération seront fixés dans un règlement d'ordre intérieur. Les droits et les devoirs des chercheurs, ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives des CRP sont à définir dans une « charte du chercheur », qui s'oriente aux principes et conditions de base de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Dans un souci de transparence, il est retenu dans la loi en projet que les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique.

- Comme signalé ci-dessus, les relations entre le CRP et l'Etat seront régies par une convention pluriannuelle qui portera, d'une part, sur la politique générale du CRP, ses choix stratégiques, ses activités, ainsi que ses objectifs à atteindre, et, d'autre part, sur les moyens mis à disposition par l'Etat selon les procédures budgétaires en vigueur (cf. p. 8 de la présentation). Ces conventions pluriannuelles s'inscrivent dans la philosophie des actuels contrats de performance. Il est prévu de fixer leur durée à quatre ans, afin d'assurer, dans une optique de concertation, la synchronisation à la fois avec le contrat d'établissement entre l'Université du Luxembourg et l'Etat et avec la convention pluriannuelle conclue avec le FNR. Dans ce même contexte de responsabilisation se situent l'assurance de la qualité et l'évaluation externe des centres, désormais prévues par la loi.

- En relation avec le regroupement des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor et la création du centre de recherche public LIST (cf. *supra* et p. 9 de la présentation), il convient encore de préciser qu'il s'agit d'une initiative qui émane des deux centres concernés. Ainsi, le 10 avril 2012, les conseils d'administration des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor ont signé une déclaration d'intention commune pour le regroupement volontaire de leurs institutions. La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace en a été informée par M. le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion du 19 avril 2012 (cf. procès-verbal afférent). Le 10 janvier 2013 a été créé un groupement d'intérêt économique dénommé « LIST GIE ». Cette entité a pour objectif de préparer et de coordonner le processus de regroupement des deux CRP, sans être toutefois habilitée à prendre des décisions.

Au vu de l'avancement rapide des travaux préparatoires, la date de la fusion, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a pu être avancée au 1^{er} janvier 2015. En effet, entre-temps a été déjà réalisée une bonne partie des travaux concernant l'établissement de l'organigramme et la définition des missions du nouveau centre. En outre, les équipes se sont concertées au sujet des projets de recherche à proposer.

Les activités du centre de recherche public LIST concerneront les domaines suivants : environnement et énergies renouvelables, matériaux, technologies de l'information et de la communication. Réunissant à chaque fois entre 150 et 180 collaborateurs, chacun des trois domaines précités disposera d'une masse critique renforcée et d'une meilleure visibilité internationale. Au total, le nouveau centre de recherche public comptera entre 600 et 650 collaborateurs. La dotation étatique s'élèvera à quelque 37 millions d'euros par an.

- Par ailleurs, il a été noté ci-dessus que l'IBBL (Integrated BioBank of Luxembourg) sera intégrée au CRP-Santé, tout en se voyant assurer le statut d'une structure clairement identifiée, pourvue d'une autonomie certaine, notamment par le biais d'une convention pluriannuelle spécifique et d'une direction autonome, étant entendu toutefois que l'IBBL fonctionnera sous la tutelle du conseil d'administration du CRP-Santé (cf. p. 10 de la présentation).

A rappeler que la création de l'IBBL s'inscrit dans le contexte du Plan d'action « Technologies de la Santé », projet de partenariats scientifiques et commerciaux, approuvé par le Gouvernement en conseil le 18 avril 2007. Dans le cadre de ce plan d'action a été entamé un processus de sélection de projets potentiels avec des partenaires nord-américains, afin de favoriser l'essor d'un véritable pôle des sciences et technologies de la santé. Ces démarches ont abouti à un projet global qui s'articule autour des trois axes suivants :

- o mise en place d'une biobanque (domaine de l'innovation),
- o projet « cancer du poumon » dont le partenaire principal du côté luxembourgeois est le laboratoire de cancérologie du CRP-Santé (domaine de la recherche appliquée),
- o partenariat stratégique entre l'Université du Luxembourg et l'*Institute for Systems Biology* ; ce partenariat a été concrétisé par la création d'un centre interdisciplinaire, le *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine* (domaine de la recherche fondamentale).

L'IBBL a été créée le 18 septembre 2008 par acte notarié sous la forme juridique d'une fondation, les membres fondateurs ayant été les trois CRP et l'Université du Luxembourg. Etant donné que le financement tiers substantiel prévu à ce moment n'a pas été réalisé, le maintien de cette forme juridique s'avère inapproprié.

De fait, à l'heure actuelle, l'IBBL est essentiellement une infrastructure de recherche orientée vers la prestation de services à la recherche publique et aux entreprises, nationales et internationales, tout en ayant elle-même recours à une approche scientifique.

L'intégration préconisée de l'IBBL au CRP-Santé favorise la création de synergies sur le plan financier, administratif et technique, mais aussi en matière de stockage d'échantillons pour les besoins des acteurs nationaux de la recherche. La solution retenue garantit par ailleurs à l'IBBL l'autonomie nécessaire pour exercer ses activités nationales et internationales. Il est en effet prévu qu'elle échappe à l'autorité du directeur général du CRP-Santé, pour être gérée par un directeur qui en réfère directement au conseil d'administration.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est soulevé la question de savoir si les autres instituts de recherche publics, qui existent à côté des trois CRP et du CEPS et qui sont, pour la plupart d'entre eux, de taille plutôt réduite, ne sont pas concernés par le présent projet de loi. Il serait en tout cas utile de disposer d'une liste de ces instituts.

En réponse, il est constaté que la fusion des CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor, c'est-à-dire de deux acteurs importants de la recherche publique, constitue un premier pas dans la bonne direction. Du point de vue de leurs missions et domaines d'activités, les petits instituts de recherche auxquels il est fait référence ne cadrent de toute façon pas avec le nouveau centre de recherche public LIST.

Néanmoins, il serait sans doute indiqué de soumettre ces instituts à une analyse approfondie, en vue de dégager d'éventuels potentiels de synergies. Cette question devra entre autres être examinée en relation avec la création de l'Institut d'Histoire du temps présent (« Institut für Zeitgeschichte ») prévue par le programme gouvernemental.

Une telle analyse s'imposerait, par exemple, pour l'IUIL (Institut Universitaire International Luxembourg) ou encore pour le CVCE (Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe), même si ce dernier est loin d'être un institut de taille réduite.

En tout état de cause, la problématique des instituts visés dépasse le cadre du présent projet de loi et doit être examinée à part.

- Il est souligné que, s'il semble tout à fait utile d'intégrer l'IBBL au CRP-Santé du point de vue de la gestion et de l'administration, il importe néanmoins de conserver son autonomie pour qu'elle puisse pleinement assumer son rôle de prestataire de services (« service provider ») sur le plan national et international. Il est en outre relevé que la personne en charge de la direction ne portera plus le titre de « directeur général » (ou de « directrice générale »), mais de « directeur ». Ce fait risque d'être perçu comme plutôt malencontreux.

En réponse, il est confirmé que l'autonomie de l'IBBL se trouve bel et bien ancrée dans le présent projet de loi. Les responsables de l'IBBL insistent en effet sur ce principe, dans la mesure où l'IBBL a besoin d'une certaine visibilité pour pouvoir satisfaire à sa mission de prestataire de services. Pour cette raison, il est exclu que l'IBBL devienne un simple département ou sous-ensemble du CRP-Santé. L'intégration préconisée a plutôt pour but de rassembler une certaine masse critique et de permettre la création de synergies, notamment dans le domaine de la gestion.

Il ne faut pas non plus oublier que jusqu'à ce jour, toutes les ambitions affichées au moment de la création de l'IBBL n'ont pas encore pu être réalisées. Il était initialement prévu que le volet économique devrait jouer un rôle considérable, si bien que le financement tiers représenterait une part substantielle des recettes de l'IBBL. Force est de constater qu'à l'heure actuelle, l'IBBL est essentiellement un instrument de la recherche publique qui dépendra aussi dans les années à venir du financement public.

A noter que dans le cadre d'une récente visite effectuée par MM. le Ministre et le Secrétaire d'Etat auprès de l'IBBL, les responsables de cette dernière ont défendu le point de vue que, pour ce qui est de la question de l'autonomie, ils peuvent se rallier aux dispositions du présent projet de loi, à condition qu'elles soient par la suite appliquées telles quelles. Quant au titre de « directeur » ou de « directeur général », il existe peu de marge de manœuvre. Le même problème se pose en effet en relation avec les CRP Gabriel Lippmann et Henri Tudor dont les actuels dirigeants portent également le titre de « directeur général ». Dans le cadre de la fusion, ils seront appelés « directeurs », tandis qu'un nouveau directeur général se trouvera à la tête du nouveau centre de recherche public. Céder en cette matière reviendrait à remettre en cause la structure de l'ensemble. Il convient évidemment de souligner que le nouveau titre ne correspond nullement à une rétrogradation et qu'il n'aura aucune répercussion sur la rémunération des concernés.

c) Examen de l'avis et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et présentation des amendements gouvernementaux (cf. p. 11 et 12 de la présentation)

En vue de l'examen du projet de loi et des avis du Conseil d'Etat, la Commission se voit mettre à disposition un tableau synoptique, juxtaposant le texte du projet de loi initial, les observations du Conseil d'Etat, ainsi que les commentaires et propositions du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (cf. annexe 2).

Le Conseil d'Etat a émis son avis général relatif au projet de loi sous rubrique le 12 juillet 2013.

- Oppositions formelles

L'avis précité comporte trois oppositions formelles.

o *Propriété foncière*

Le projet de loi initial tel que déposé le 14 janvier 2013 avait prévu, pour chacun des centres de recherche publics concernés, que « l'Etat fait apport au capital du centre de recherche public [...] d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes » (articles 31, 37 et 40 initiaux).

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses avis respectifs concernant le projet de loi 6283 (Université du Luxembourg) et 6420 (FNR), demande, sous peine d'opposition formelle, que le projet de loi soit complété, dans le respect des dispositions de l'article 99 de la Constitution, par une annexe énumérant les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet d'un apport en nature.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé de retenir en définitive la solution de la mise à disposition par l'Etat des terrains, bâtiments, locaux, équipements et installations. Les articles 31, 37 et 40 initiaux sont ainsi supprimés, tandis que l'article 22 initial est complété par l'ajout d'un paragraphe 3 nouveau relatif à la mise à disposition.

De fait, les discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la solution de la mise à disposition par l'Etat est à retenir pour tous les établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

o *Jetons de présence et indemnités des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement*

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe au sujet de l'article 7 initial, paragraphe 15, qu'il ne ressort pas du libellé dudit paragraphe qui est à l'origine de la fixation du montant des indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement. Les CRP en tant qu'établissements publics fixeraient-ils les montants par le biais de leur pouvoir réglementaire qui leur est attribué par l'article 108*bis* de la Constitution ? Dans ce cas, il faudrait inscrire cette compétence clairement dans la loi en projet.

Si, au contraire, la fixation des montants par le Gouvernement en conseil est visée, le Conseil d'Etat rappelle à ce sujet qu'il n'appartient pas au Gouvernement en conseil de se substituer au Grand-Duc en matière de fixation de tels indemnités et jetons. La fixation du montant serait à prévoir, sous peine d'opposition formelle en vertu de l'article 36 de la Constitution, par le biais d'un règlement grand-ducal.

Par voie d'amendement gouvernemental adopté le 4 octobre 2013 et introduit à la Chambre des Députés le 20 novembre 2013, il est proposé d'adopter la formulation suggérée dans ce contexte par le Conseil d'Etat, tout en l'étendant au commissaire du Gouvernement.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 20 décembre 2013.

- *Institution de missions supplémentaires des centres de recherche publics non prévues par la loi*

Le paragraphe 3 de l'article 4 initial est libellé comme suit :

« (3) D'autres missions en relation avec la recherche, le développement et l'innovation et les modalités d'exécution y relatives peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et les centres de recherche publics concernés, notamment dans le cadre de la mise en œuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1. »

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat se doit d'observer que l'institution de missions supplémentaires non prévues par la loi constituerait une non-conformité à l'article 108bis de la Constitution, qui réserve l'objet des établissements publics à la loi formelle. En cas de maintien du texte sous avis, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. Il propose de donner au paragraphe 3 dudit article la teneur suivante :

« (3) D'autres missions susceptibles de faciliter la réalisation de leur objet déterminé à l'article 3 peuvent être attribuées aux centres de recherche publics par convention à passer avec le Gouvernement. »

Les représentants gouvernementaux plaident pour adopter la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Autres observations du Conseil d'Etat auxquelles le Gouvernement propose de donner suite

- *Conseil de concertation*

Il a été noté ci-dessus que le projet de loi initial prévoit de doter les CRP d'un nouvel organe, désigné de conseil de concertation. Il s'agirait d'un organe consultatif, composé uniquement de personnes internes au CRP.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat estime qu'il faut éviter de faire interférer les attributions d'un conseil de concertation avec celles de la délégation du personnel dans les centres de recherche publics.

Les représentants gouvernementaux proposent en conséquence de renoncer à la création du conseil de concertation prévu et de supprimer les dispositions afférentes dans le présent projet de loi. Au sein des organismes visés, la direction entretient en effet un dialogue régulier avec la délégation du personnel. De même, les programmes pluriannuels des centres, servant de base à l'élaboration du contrat de performance (désormais : convention pluriannuelle), sont établis suite à une vaste consultation des différents départements et unités.

La suppression du conseil de concertation entraîne la nécessité de supprimer également toutes les références à ce conseil que comporte le dispositif.

- *Délégué à l'égalité des chances*

L'article 10 initial du projet de loi porte institution d'un délégué à l'égalité des chances.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat observe que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances

qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation. L'article 10 est donc à supprimer, et par conséquent le point c) du paragraphe 2 de l'article 6 initial, qui prévoit que le délégué à l'égalité des chances est désigné par le conseil d'administration.

Les représentants gouvernementaux proposent de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer la mention explicite du délégué à l'égalité des chances dans le présent projet. Les attributions plus spécifiques que le délégué à l'égalité est appelé à exercer dans les CRP en relation avec la politique générale de l'organisme pourront être définies dans les conventions pluriannuelles. Le cas échéant, il est même envisageable de prévoir un indicateur relatif à l'égalité des chances.

- *Affectation temporaire aux CRP d'agents du secteur public*

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que le projet ne reprend plus les dispositions des articles 12 et 13 de la loi précitée du 9 mars 1987, articles qui prévoient pour le personnel des centres de recherche publics une association et coopération avec des partenaires du secteur public. Il ne sera désormais plus prévu d'y affecter des fonctionnaires ou employés de l'Etat pour une durée déterminée, à plein temps ou à temps partiel (article 13 de la loi de 1987). Aucun règlement grand-ducal n'étant prévu à ce sujet, c'est au seul ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qu'incombera l'approbation des dispositions arrêtées par le conseil d'administration concernant le statut, les fonctions et le recrutement des chercheurs. Selon le Conseil d'Etat, le présent projet de loi opère un changement de paradigme en ce qui concerne les modes de coopération entre les institutions publiques intéressées et les centres de recherche publics. Il plaide pour intégrer l'article 13 précité de la loi du 9 mars 1987 au projet de loi.

Les représentants gouvernementaux proposent de tenir compte de cette recommandation en ajoutant à l'article 15 initial un nouveau paragraphe 3 dont le libellé reprend, sous réserve de quelques modifications d'ordre rédactionnel, celui de l'article 13 de la loi du 9 mars 1987.

- Propositions du Conseil d'Etat auxquelles le Gouvernement recommande de ne pas donner suite

- *Commissaire du Gouvernement*

Comme il a été développé sous le point b), les représentants gouvernementaux plaident pour le maintien de la fonction du commissaire du Gouvernement, d'autant que les représentations d'office de différents ministres au conseil d'administration sont abolies.

- *Quorum et prises des décisions au sein du conseil d'administration*

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate qu'en vertu du paragraphe 12 de l'article 7 initial, il faut qu'au moins 6 des 9 administrateurs soient physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, comme les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si 6 membres au moins s'y rallient. Selon la Haute Corporation, il devrait suffire d'écrire que le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et qu'il décide à la majorité simple des voix des membres présents.

Les représentants gouvernementaux relèvent que selon la proposition du Conseil d'Etat, il suffirait que 5 des 9 administrateurs soient présents, et les décisions pourraient être prises par 3 des 5 membres présents (majorité simple). Ils donnent à penser que les centres de recherche publics sont devenus des institutions avec un budget annuel de 15 à 40 millions d'euros dont des contributions financières importantes proviennent de l'Etat. Par

conséquent, il serait indiqué que les décisions du conseil d'administration réunissent une large majorité, donc une majorité qualifiée.

Les représentants gouvernementaux plaident ainsi pour le maintien de la disposition initiale qui exclut le vote par procuration ou par procédure écrite et qui prescrit en même temps une majorité qualifiée.

A préciser d'ailleurs que la formulation figurant au paragraphe 12 de l'article 7 initial du présent projet de loi est identique à celle qui a été retenue pour le FNR (cf. projet de loi 6420) et qu'elle est moins restrictive que celle appliquée par l'Université du Luxembourg depuis 2003. De fait, au conseil de gouvernance de l'Université, au moins 5 des 7 administrateurs doivent être physiquement présents pour pouvoir délibérer utilement, étant donné que les décisions ne sont acquises que si 5 membres au moins s'y rallient.

Echange de vues

Il est soulevé la question de savoir si, dans la pratique, le quorum prévu ne risque pas de poser problème, dans la mesure où l'on prône en même temps la nécessité de veiller à une composition internationale du conseil d'administration. Par ailleurs, la disposition en question n'est-elle pas contraire au système international des procurations ?

En réponse, les représentants gouvernementaux concèdent que les conditions sont plutôt strictes, mais qu'elles obéissent à des objectifs précis. Il faut en effet que les conseils d'administration des centres de recherche publics regroupent des administrateurs prêts à s'impliquer et à fournir un véritable *input*. La présence d'experts internationaux est censée favoriser la création de connexions internationales. Dans cette optique, il importe que les membres internationaux assistent sur place aux discussions

Evidemment, il importera d'informer dès le départ les futurs membres du conseil d'administration des attentes qui existent à leur égard. Tout compte fait, il s'agit plutôt d'un problème de nature pratique qui pourra sans doute être résolu moyennant une planification rigoureuse du calendrier des réunions.

Cette position est partagée par un membre de la Commission qui estime que la disposition est appropriée, compte tenu des enjeux en présence.

o Enumération des domaines thématiques

Il a été évoqué dans le cadre de la présentation générale qu'en vue de mettre en exergue la complémentarité des centres de recherche publics, la loi en projet définit désormais des missions spécifiques pour chaque CRP. Par contre, les domaines d'activités spécifiques de chaque organisme seront précisés et détaillés par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat propose, notamment en relation avec le nouveau centre de recherche public LIST, d'énumérer tous les domaines possibles dans la loi pour recentrer les priorités dans le texte réglementaire.

Les représentants gouvernementaux se prononcent néanmoins pour le maintien de la démarche initialement prévue. Cette solution présente l'avantage d'une certaine flexibilité : il peut ainsi être tenu compte de l'évolution des domaines d'activités, par exemple dans le cadre des conventions pluriannuelles, sans que cette adaptation implique la nécessité d'une modification législative.

o Intégration complète de l'IBBL au CRP-Santé

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat constate que l'IBBL et le reste du CRP-Santé auront un seul règlement d'ordre intérieur. Qu'en est-il des conditions de recrutement et de promotion, et de la répartition du personnel administratif et technique ? Est-ce que toute fonction sera dédoublée ? Qu'en est-il du système de gestion de qualité pour les deux directions ? Est-ce qu'il y aura de la sous-traitance d'activités entre les deux directions dans

le domaine administratif et technique, dans la valorisation et le support à la recherche, au développement et à l'innovation ?

L'objectif d'effets d'économie et de rationalisation au niveau des équipements et de l'administration implique qu'il y a un directeur général qui « dirige le CRP et lui confère la cohérence et l'unité nécessaires ». Aussi est-il à conseiller que l'IBBL soit complètement intégrée au CRP-Santé.

Pour les raisons exposées ci-dessus, qui tiennent à la nécessité de conserver la visibilité et une certaine autonomie de l'IBBL en tant que prestataire de services, les représentants gouvernementaux estiment qu'il n'est pas opportun de suivre le Conseil d'Etat en cette matière.

- Principaux amendements supplémentaires proposés par le Gouvernement

- *Représentation de 40% du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration*

Comme retenu ci-dessus, conformément au programme gouvernemental, il est proposé d'inscrire désormais dans la loi une représentation de 40% du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration. Cette disposition remplace le taux initialement prévu d'un tiers.

Echange de vues

Un membre soulève la question de savoir s'il n'est pas contradictoire de prévoir, d'un côté, un taux de représentation de 40% du sexe sous-représenté au sein du conseil d'administration et de supprimer, de l'autre côté, le délégué à l'égalité des chances.

En réponse, il est rappelé que le Code du travail prévoit dans son article 414-3 qu'un délégué à l'égalité des chances est désigné par la délégation du personnel. Le Conseil d'Etat fait ainsi valoir qu'il n'y a pas lieu de le faire dédoubler par un délégué à l'égalité des chances qui, lui, serait nommé par le conseil d'administration et aurait le droit de siéger au conseil de concertation.

En d'autres termes, même si le délégué à l'égalité des chances n'est plus mentionné explicitement dans le présent projet de loi, sa fonction n'est pas pour autant supprimée en tant que telle.

Evidemment, il serait souhaitable que la disposition concernant le conseil d'administration constitue un signal et favorise peu à peu une représentation plus égalitaire à tous les niveaux des centres de recherche publics.

- *Congé scientifique*

L'article 18 initial prévoit qu'un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration à un chercheur qui le demande, à condition que ce dernier puisse se prévaloir d'au moins sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public. La durée maximale du congé scientifique est de six mois en cas de congé à plein temps et d'un an en cas de congé à mi-temps.

Cette pratique du « sabbatical » est courante dans les universités et instituts de recherche étrangers. Le chercheur se voit ainsi offrir l'occasion de se perfectionner à l'étranger et de renforcer les collaborations qu'il entretient d'ores et déjà avec des instituts étrangers.

A noter que ce congé ne constitue pas un droit acquis. Il peut être accordé si les besoins du service le permettent. Il ne s'agit pas d'un congé sans solde, mais bel et bien d'un congé payé, à moins que le chercheur ne dispose d'une autre source de financement (p. ex. institut d'accueil).

Les représentants gouvernementaux proposent de compléter la disposition initiale en précisant que le congé scientifique peut être accordé à un chercheur pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

o *Limitation du nombre de mandats au conseil d'administration*

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat fait valoir que la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 7 initial est à supprimer. Il s'agit en effet d'une redite de la première phrase du même paragraphe qui dispose déjà que les membres du conseil d'administration sont nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

Plutôt que de supprimer la phrase visée par le Conseil d'Etat, les représentants gouvernementaux proposent de supprimer, dans la première phrase de ce paragraphe, les termes de « une fois ». En effet, il peut arriver qu'un membre finisse le mandat d'un membre démissionnaire. Par la suppression de la mention « une fois », il s'agit de garantir que ce membre puisse par la suite encore être reconduit deux fois pour deux mandats entiers. Ce n'est pas tant le nombre de renouvellements qui compte dans le présent contexte que la limitation à deux mandats entiers.

Comme les membres des conseils d'administration de quatre institutions sont concernés par l'application de la limitation du nombre de mandats, il est encore proposé, dans le cadre de la disposition transitoire faisant l'objet de l'article 48 initial, de tenir compte d'un seul mandat entier déjà accompli comme membre des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989. De cette façon est assurée en même temps une certaine continuité.

*

Il est retenu que lors de la réunion du 24 mars 2014, à 10.30 heures, la Commission entamera l'examen des articles sur base du tableau synoptique proposé par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

3. Divers

- Prenant acte de la **demande de mise à l'ordre du jour** de la sensibilité politique ADR du 5 mars 2014 en vue de procéder à l'examen des **volets budgétaires** concernant la Commission, Mme le Président propose de se pencher sur le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de la réunion du **lundi 17 mars 2014, à 10.30 heures**, étant entendu qu'en principe, la Commission se verra présenter, à la même occasion, le contrat d'établissement de l'Université du Luxembourg et les contrats de performance des centres de recherche publics². Le volet budgétaire des Médias et des Communications pourra être examiné le **lundi 31 mars 2014, à 10.30 heures**. Cette réunion sera consacrée par ailleurs à un échange de vues avec M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias, et des représentants de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD).

- La Commission continuera ses travaux concernant le **projet de loi 6527 (CRP) le lundi 24 mars 2014, à 10.30 heures** (cf. *supra*).

² Ce dernier point a dû être supprimé par la suite de l'ordre du jour, étant donné que le sujet n'a pas figuré à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Gouvernement du 14 mars 2014.

Luxembourg, le 17 mars 2014

Le Secrétaire-administrateur,
Christiane Huberty

Le Président,
Simone Beissel

Annexe :

1. Présentation *PowerPoint* « Projet de loi 6527 sur les CRP »
2. Tableau synoptique concernant le projet de loi 6527